Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 décembre 2015

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE, Echevins
Madame Maude RIGO-MATHIEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie– Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que depuis 2009 la commune octroie à ses administrés à certaines conditions une prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques, à l'installation de poêles et inserts à bois ou granulés bois ou de céréales, à l'installation de pompe à chaleur et à l'installation de chauffe-eau solaire;

Considérant qu'en avril 2015 le Gouvernement wallon a instauré l'octroi de nouvelles primes énergie et rénovation ;

Vu en ce sens l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2014 la commune a signé la Convention des Maires et s'est notamment engagée à réduire pour 2020 d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire ;

Considérant que dans cette perspective, il paraît judicieux de privilégier, à l'avenir, l'octroi de primes énergie et isolation ;

Que par ailleurs, au vu des contraintes budgétaires, de renoncer à l'octroi des primes précitées ou à tout le moins d'en modaliser l'octroi sur base de conditions similaires à celles retenues actuellement par le Gouvernement wallon ainsi notamment en ce qui concerne la prime à l'installation de chauffe-eau solaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix « pour » ;

-Article 1er : De dire nul et non avenu à dater du 31 décembre 2015 :
-le règlement communal du 2 février 2009 relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de poêles et inserts à bois ou granulés bois ou de céréales
-le règlement communal du 2 février 2009 relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'une pompe à chaleur
-le règlement communal du 2 février 2009 relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire
-le règlement communal du 10 mars 2010 relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

-Article 2 : D'adopter un règlement relatif à l'octroi de primes énergie libellé comme suit :

« Article 1er : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La commune : l'Administration communale de Burdinne ;
- Le demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée
- Le revenu de référence : le revenu imposable globalement du ménage. Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé ;;
- Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- L'isolant naturel : matériau, dont le coefficient de résistance thermique est au moins égal à 4 et qui est constitué d'au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose. Le caractère naturel de l'isolant est vérifié sur base de la présentation d'une fiche technique de l'isolant mis en œuvre.

Article 2 :

En cas de rénovation, la commune de Burdinne accorde à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale au demandeur prévoyant les travaux décrits ci-dessous, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et / ou d'environnement conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine et au Code de l'environnement.

Article 3 :

Les conditions d'octroi auxquelles doivent répondre le demandeur et le logement sont les suivantes :
Le demandeur doit :
- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nupropriétaire,...) pour lequel la prime est demandée ;
- remplir ou s'engager à remplir, au plus tard dans les douze mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter pendant une durée minimale de cinq ans à un usage professionnel des pièces du logement concernées par la prime ;

b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de six ans ;

c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pour une durée minimale d'un an ;

Le logement doit :
- être situé sur le territoire de la Commune de Burdinne ;
- avoir minimum 20 ans d'occupation à titre principal, en tant que logement, à la date de la réception de la demande.

Article 4 :

Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur personne physique, tels que définis à l'article 3, entrent dans l'une des catégories suivantes :
Catégorie 1 (C1): revenu de référence ≤ à 21.900€
Catégorie 2 (C2): revenu de référence compris entre 21.900,01€ et 31.100€
Catégorie 3 (C3): revenu de référence compris entre 31.100,01€ et 41.100€
Catégorie 4 (C4): revenu de référence compris entre 41.100,01€ et 93.000€

Les montants définissant les catégories de revenus sont indexés conformément à l'article 203 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Pour la détermination du revenu :
- sont pris en considération tous les revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition de ménage;
- une somme de 5.000 euros est déduite par enfant à charge d'un membre du ménage ou pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire.

Article 5 :

Le montant de la prime est calculé en fonction du montant de base, multiplié par un coefficient , qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subside, telle que définie à l'article 4 du présent règlement:
Catégorie 1 (C1): coefficient 3;
Catégorie 2 (C2): coefficient 2;
Catégorie 3 (C3): coefficient 1,50;
Catégorie 4 (C4): coefficient 1.

-Article 6 :

La prime communale est complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne. Le montant cumulé des deux primes ne peut en aucun cas dépasser 70 % du montant des factures TVAC. Ainsi, dans cette hypothèse, le montant de la prime communale sera réduit en conséquence pour ne pas dépasser les 70%.

Article 7 :

Les montants de base des primes sont les suivants :
Pour la réalisation d'un audit énergétique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 100€.
Pour les travaux d'isolation thermique de la toiture (ou du plancher du grenier), réalisés par le demandeur ou par un professionnel, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie :
- 2€/m² si l'isolant utilisé est d'origine non-naturelle
- 4€/m² si l'isolant utilisé est d'origine naturelle
La prime pour les travaux d'isolation de la toiture est plafonnée à 100m² de toiture.
Pour les travaux d'isolation thermique des murs, réalisés par un professionnel, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie :
- 3€/m² si l'isolant utilisé est d'origine non-naturelle
- 5€/m² si l'isolant utilisé est d'origine naturelle
La prime pour les travaux d'isolation des murs est plafonnée à 100m² de murs.
Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 375€.
Pour le remplacement de menuiseries extérieures munies de simples vitrages ou ne respectant pas des critères énergétiques suffisants, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes rénovation : 10€/m²
Par critères énergétiques suffisants, le présent règlement entend toute menuiserie dont le coefficient de transmission thermique (châssis + vitrage) doit être égal ou inférieur à 1,8 W/m²K.
La prime pour le remplacement de menuiseries extérieures est plafonnée à 40m² de menuiserie extérieure.

Pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique, selon les critères fixés par la Région Wallonne dans le cadre de ses primes énergie : 375€.

Article 8 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date d'octroi de la prime de la région Wallonne, la date du courrier faisant foi.

Article 9 :

La demande est introduite par écrit et accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie de la notification de l'acceptation de la demande de prime de la Région Wallonne ;

- une copie du formulaire de demande de subvention et ses annexes (tel que ceux envoyés pour la demande de prime introduite à la Région Wallonne) ;

Article 10 :

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.
Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

Article 11 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 12 :

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

Article 13:

La prime est payée au demandeur qui répond ainsi que le bien aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 14:

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 16 :

Il sera transmis au Collège provincial conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN